

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Session Ordinaire De Novembre 2023

Délibération

N° CC/2023/08/27

L'an deux mil vingt-trois, le sept novembre, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre régulièrement convoqué s'est réuni à la salle de délibérations de la mairie de Goyave sous la présidence de Guy Losbar, président.

Présents : Guy LOSBAR - Adrien BARON - Ferdy LOUISY - Camille ELISABETH - Nestor LUCE - Daniel PETRIS - Yolande BOURGUIGNON - Roselise FAMIBELLE - Patricia ELUSUE - David NEBOR - Joël HILAIRE - Jacqueline LOLIA - Henri YACOU - Philippe DEZAC - Magalie SALIBUR - Clara RIGAH - Cynthia CHAPOULIE - Gilbert ROUYARD - Jeanny MARC-MATHIASIN - Jean-Paul TRIVIAUX-FRENET - Augustin KANCEL - Jocelyne UNIMON - Ephrem GLORIEUX

Acte rendu exécutoire
- après transmission
en préfecture le

Procurations : Philippe MORVAN représenté par Jeanny MARC-MATHIASIN - Laura GUEPPOIS représentée par Magalie SALIBUR - Bruno FELICIANNE représenté par - Ephrem GLORIEUX - Ketty DELVER représentée par Adrien BARON

17 NOV. 2023

Absents : Fauvert SAVAN - Bernard ABDOUL MANINROUDINE - Rémy SENNEVILLE - Josy ALEXIS - Sylvie DAGONIA - Jocelyn SAPOTILLE - Liliane MAXIMIN-BAJAZET - Line LAGUERRE - Edmée MAURIELLO - Benjamin GRACCHUS - Annick ABELA - Ginette VEROIX - Didier MARICEL - Christian JEAN-CHARLES - Henri JOTHAM

- publication sur le site
Internet ou,

Votants : 27

20 NOV. 2023

**PRISE EN CHARGE DE LA PRESTATION « FETE DE LA FAMILLE »
DESTINEE AUX AGENTS DE LA CANBT**

Vu l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 portant droit et obligation des fonctionnaires, modifiée par la loi du 2 février 2007, dessine les contours de l'action sociale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-1683/AD/II/2 du 30 décembre 2010 portant extension du périmètre et transformation de la CCNBT en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté n°2012-1122 du 16 octobre 2012 portant extension du périmètre de la CANBT ;

Vu l'arrêté n°2023/20 organisant la suppléance du Président du 13 au 24 Novembre 2023 ;

Considérant que l'action « fête de la famille » a été organisée dans le cadre de l'action sociale ;

Considérant que celle-ci vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles ;

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont dans l'obligation d'offrir à leurs personnels des prestations d'action sociale ;

Considérant qu'il s'agit d'une dépense obligatoire ;

Considérant que parmi les actions initiées en faveur des agents, la fête de la famille, une manifestation conviviale et de cohésion avec pour objectif, le partage, le renforcement du sentiment d'appartenance favorisant le bien-être au travail ;

Considérant que le coût de cette manifestation est de : 5 596,40 euros, représentant des remises de cadeaux aux agents ;

Vu le rapport du Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre ;

Et après en avoir délibéré :

Le conseil décide par scrutin :

- Nombre de membres en exercice : 42
- Nombre de membres présents au moment du vote : 23
- Nombre de suffrages exprimés : 27
- Nombre d'abstention :
- Nombre de voix pour : 27

ARTICLE 1 : D'autoriser la prise en charge des frais liés à la fête de la famille pour un montant de 5 596,40 euros (cinq mille cinq cent quatre vingt-seize euros et quarante centimes).

ARTICLE 2 : D'autoriser le Président à signer tout document y afférent.

ARTICLE 3 : Le Président de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse- Terre, le Directeur Général des Services et le Percepteur Communautaire, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération du Nord Basse-Terre.

**POUR EXPEDITION CONFORME
LE PRESIDENT PAR DELEGATION**


LUCE NESTOR

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Basse-Terre (6 Rue Victor Hugues – 97100 Basse-Terre) ou d'un recours gracieux auprès de la communauté, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.